

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)752

Vol. 1978/0275

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 752 final.

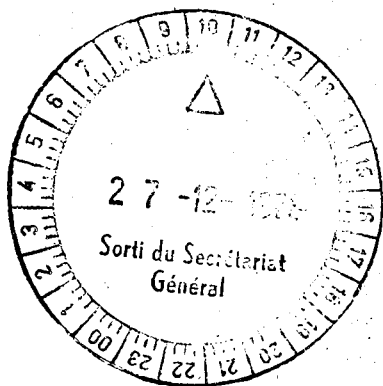
Bruxelles, 20 décembre 1978

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède.

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(78) 752 final.

EXPOSE DES MOTIFS

Les consultations entre les délégations de la Communauté et de la Suède au sujet de leurs droits de pêche réciproques en 1979 ne se sont pas terminées à temps pour permettre l'adoption, avant le 31 décembre 1978, des arrangements définitifs pour 1979 basés sur les conclusions desdites consultations.

Afin d'éviter une interruption des activités de pêche réciproques à partir du 1^{er} janvier 1979, les deux délégations sont convenues de recommander à leurs autorités compétentes d'adopter des arrangements intérimaires applicables du 1^{er} janvier au 28 février, afin de permettre la conclusion des consultations et l'adoption d'arrangements définitifs pour 1979. Le projet de règlement ci-joint a pour objet d'établir un régime intérimaire autorisant les navires suédois à pêcher dans la zone communautaire au cours de la période susmentionnée. La Suède adoptera un régime intérimaire permettant aux navires de la Communauté de pêcher dans la zone suédoise au cours de la même période, pour autant que le Conseil adopte le projet de règlement ci-joint.

Les quotas prévus dans le projet de règlement sont basés sur une quantité égale à 1/6^{ème} des quotas annuels pour 1979 offerts par la Communauté à la Suède dans le cadre des consultations susmentionnées, compte tenu toutefois des variations saisonnières de pêche pour certaines espèces.

REGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche;

considérant qu'un accord-cadre de pêche a été signé entre la Communauté et la Suède;

considérant que la Commission a soumis cet accord au Conseil pour approbation;

considérant que l'activité des bateaux suédois dans la zone de pêche communautaire est autorisée jusqu'au 31 décembre 1978, en vertu des dispositions du règlement (CEE) N° 1850/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède(1);

considérant que les consultations menées entre les délégations de la Communauté et de la Suède au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1979 n'ont pas été achevées dans des délais permettant d'adopter, avant le 31 décembre 1978, les dispositions finales nécessaires s'inspirant des conclusions de ces consultations;

considérant que les deux délégations ont invité leurs autorités à adopter des mesures intérimaires visant à permettre la poursuite de leur activité de pêche mutuelle en attendant l'adoption de mesures définitives pour 1979;

considérant qu'il y a lieu, pour éviter l'interruption de l'activité de pêche des bateaux suédois dans la zone communautaire, d'arrêter les mesures nécessaires avant le 1er janvier 1979;

considérant que ces mesures doivent être adoptées au titre de l'article 103 du Traité, sous réserve qu'elles soient inscrites dans le cadre de la politique agricole commune à une date ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

../...

Article premier

1. Les captures que les navires battant pavillon de la Suède sont autorisés à faire au cours de la période du 1er janvier au 28 février 1979 dans les zones de pêche des Etats membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques, situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique, la mer du Labrador, le détroit de Davis, la baie de Baffin et l'océan Atlantique au nord de 43 degrés nord et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.
2. Nonobstant le paragraphe 1er, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.
3. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone, sont imputées sur le quota concerné.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1er respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.
2. Les navires visés au paragraphe 1er tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II du règlement (CEE) N° 1850/78.
3. Les navires visés au paragraphe 1er transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe III du règlement (CEE) N° 1850/78, les informations mentionnées dans cette annexe.
4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1er doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

../...

Article 3

1. La pêche exercée dans les subdivisions CIEM IV et VI, dans le cadre des quotas fixés à l'article 1er est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions énoncées dans cette licence.
2. Le nombre de licences à délivrer pour l'application des dispositions de l'article 1er, compte tenu de celui des licences qui restent valables conformément aux dispositions du paragraphe 3 est limité à 112.
3. Les licences accordées en vertu des dispositions du règlement (CEE) N°2579/78 du 30 octobre 1978, fixant le nombre de licences pour les navires battant pavillon de la Suède pour l'exercice d'une activité de pêche dans les zones de pêche de 200 milles des Etats membres (1) restent valables, à la demande des autorités suédoises, jusqu'au 28 février 1979 au plus tard.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- (a) nom du navire;
- (b) numéro d'immatriculation;
- (c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- (d) port d'immatriculation;
- (e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement;
- (f) tonnage brut et longueur hors tout;
- (g) puissance du moteur;
- (h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- (i) méthode de pêche prévue;
- (j) zone de pêche prévue;
- (k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- (l) période pour laquelle une licence est demandée.

../...

(1) JO N° L 309 du 1.11.78, page 11

Article 5

Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

Article 6

Les autorités compétentes des Etats membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

Article 7

En cas d'infraction dûment constatée, les Etats membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 28 février 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président.

ANNEXE

Quotas de pêche pour la période allant du 1er janvier au 28 février 1979

Espèces	Division CIEM	Quantités (tonnes)
Cabillaud	IIIbcd IIIa) Nord (Skagerrak) IIIa) Sud (Kattegat) IV	250 165(1) 360(1) 65
Eglefin	IIIa IV	415(1) 100
Merlan	IIIa) Nord (Skagerrak) IIIa) Sud (Kattegat) IV	65(1) 90(1) 16
Plie	IIIa) Nord (Skagerrak) IIIa) Sud (Kattegat) IV	65(1) 65(1) 13
Maquereau	IV + IIIa Nord (Skagerrak)	850(2)
Sprat	IV IIIa	2.920 6.000(1)
Merlan bleu	IV, VI (3)	660
Hareng	IIIa) Nord (Skagerrak)(4) IIIa) Sud (Kattegat) IIIb, c, d IV	575(1) 2.500(1) 500 p.m.
Lingue	IV, VI(3)	65
Saumon	IIIb, c, d	4

- (1) Déduction faite des quantités capturées dans les zones du Skagerrak sous juridiction norvégienne et suédoise et(ou) dans les zones du Kattegat sous juridiction suédoise.
- (2) Dont 625 t dans la division CIEM IV, au nord de 60° nord et à l'ouest de 2° est.
- (3) Au nord de 56°30' nord.
- (4) A l'est de la ligne reliant Lindesnes à Hænsthalm.